

DELIBERATION N° 96/02-02 - Z.A.C. CHAUDEAU : CONVENTION COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

Monsieur BOILEAU rappelle à l'Assemblée sa délibération du 28 Septembre 1992, portant sur l'approbation de l'avenant N° 2 à la convention liant la Ville de LUDRES à la S.E.B.L. pour la participation financière de la Z.A.C. Chaudeau au coût des équipements publics communaux hors bilan.

Cette décision portait sur l'échéancier prévisionnel du versement du solde des participations fixées à 5 087 000 F et arrêté comme suit :

- 1 000 000 F au 31 Décembre 1993
- 1 000 000 F au 31 Décembre 1994
- 1 000 000 F au 31 Décembre 1995
- 1 000 000 F au 31 Décembre 1996
- 1 087 000 F au 31 Décembre 1997

S.E.B.L., concessionnaire de la Z.A.C. Chaudeau, dont le dossier de réalisation avait été approuvé par le District de l'Agglomération Nancéienne en 1982, a présenté sa note de conjoncture arrêtée au 31 Décembre 1994.

Les méventes constatées dans le domaine des activités et qui affectent les recettes attendues sur le Boulevard des Technologies (retard de recettes de 7 900 000 F par rapport aux prévisions initiales) et le besoin de trésorerie pour financer les infrastructures du lotissement de Maurepré, conduisent le concessionnaire à demander le recours à un nouvel emprunt de 5, 5 MF. Une participation de la Communauté Urbaine du Grand Nancy est sollicitée à hauteur de 4 MF. Celle-ci sera versée pour moitié en 1996 et pour moitié en 1997 de manière à limiter l'accroissement des frais financiers qui grèvent le bilan. La Commune de LUDRES contribuera à cette participation à hauteur de 25 % correspondant au critère de répartition des surfaces respectivement réservées à l'habitat et à l'activité. Une convention précise les modalités de versement de cette quote-part. Ceci, conformément à la délibération districale du 15 Février 1980 et au règlement qui l'accompagne, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 1979.

La participation de la Commune se rapportant à cette convention sera de 25 % de 4 MF soit 1 MF à verser pour moitié en 1997 et pour moitié en 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de rapporter sa délibération du 28 Septembre 1992, en suspendant les versements prévus pour 1995, 1996 et 1997,
- d'autoriser Monsieur BOILEAU à signer la convention avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy fixant la participation de la Ville de LUDRES à 25 % de 4 MF payable pour moitié sur l'exercice 1997 et pour moitié sur l'exercice 1998.